

Arrêté n° AP-2026-DITTT-1627 du 31 juillet 2026
portant délégation de signature à la directrice, au directeur adjoint et aux chefs de
service de la direction des infrastructures, de la topographie et des transports
terrestres de la Nouvelle-Calédonie

Historique :

Créé par : Arrêté n° AP-2026-DITTT-1627 du 31 juillet 2026 portant délégation de signature à la directrice, au directeur adjoint et aux chefs de service de la direction des infrastructures, de la topographie et des transports terrestres de la Nouvelle-Calédonie

JONC du 5 août 2026
Page 17546

Article 1^{er}

Mme Sabrina Argiriou, directrice des infrastructures, de la topographie et des transports terrestres de la Nouvelle-Calédonie, reçoit délégation à l'effet de signer au nom du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie :

- 1° toutes pièces relatives à l'instruction des dossiers dont l'examen est confié à la direction ;
- 2° l'engagement et la liquidation des recettes de la direction ;
- 3° l'engagement juridique et financier des dépenses de la direction dans la limite d'un plafond fixé à 10 millions (10 000 000) de francs CFP en fonctionnement et investissement.

Ce plafond est ramené à 2 millions (2 000 000) de francs CFP pour les dépenses liées aux chapitres nature : 65 « autres charges de gestion courante », 67 « charges exceptionnelles », 20 « immobilisation incorporelles » et aux articles 3 chiffres suivants : 611 « contrats de prestation de services », 617 « études et recherches », 618 « divers », 621 « personnels extérieurs au service », 622 « rémunération d'intermédiaires et honoraires », 623 « publicité, publications, relations publiques » et 628 « divers ».
- L'engagement juridique s'entend sur tous actes, notamment les contrats, marchés, conventions et bons de commande ;
- 4° la liquidation des dépenses préalablement engagées de la direction dans la limite des crédits inscrits au budget de la Nouvelle-Calédonie ;
- 5° les ordres de service autorisant les déplacements des agents de la direction en Nouvelle-Calédonie ;
- 6° toutes décisions afférentes à la gestion du personnel fonctionnaire de toutes catégories et de tous grades placé au sein de la direction, à l'exception de la directrice, en matière de congés annuels, d'autorisations spéciales d'absence pour activité syndicale, de congés pour examens et concours passés en Nouvelle-Calédonie et de congés de maladie ordinaires d'une durée inférieure à quinze jours consécutifs ;
- 7° toutes décisions afférentes à la gestion du personnel de la direction relevant du statut des agents contractuels de droit public à l'exception du recrutement, du reclassement et du licenciement ;
- 8° tous actes relatifs à l'imputabilité au service d'un accident corporel subi par un fonctionnaire ou un agent contractuel affecté au sein de la direction ;

Arrêté n° AP-2026-DITTT-1627 du 31 juillet 2026

Mise à jour le 31/07/2026

9° toutes décisions de voirie entraînant l'occupation du domaine public ainsi que toutes les correspondances relatives au classement des routes de la Nouvelle-Calédonie ;

10° tous actes relatifs à la police de la circulation des voies du réseau routier territorial en rase campagne ;

11° toutes décisions de nomination de régisseurs, sous régisseurs, mandataires suppléants ou mandataires simples aux régies de dépenses et de recettes installées à la direction des infrastructures, de la topographie et des transports terrestres ;

12° tous actes préparatoires aux décisions, conventions et avenants, requêtes, mémoires, lettres et pièces relatifs aux transactions ou actions à intenter en ce qui concerne les affaires dans lesquelles la responsabilité d'une personne physique ou morale est recherchée par préjudice direct ou indirect subi par la Nouvelle-Calédonie sur ces biens mobiliers ou immobiliers, à la suite d'un délit ou quasi-délit et appel en garantie du responsable civil et des assurances ;

13° les dépôts de plainte au nom de la Nouvelle-Calédonie auprès des autorités de justice ou de police compétente, lorsque les faits en cause se rattachent aux missions de la direction ou concernent des biens utilisés ou occupés par la direction ;

14° les bordereaux de transmission sous format papier ou dématérialisé au contrôle de légalité des actes soumis à cette formalité visés au B du II de l'article 204 de la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 susmentionnée ;

15° les notifications aux intéressés des actes soumis à cette formalité préparés par la direction ;

16° les décisions interdisant temporairement à toute personne de s'inscrire aux épreuves du permis de conduire quelle que soit la catégorie afin de prévenir tout risque de trouble à l'ordre public ;

17° les suspensions de permis de conduire visées aux articles R. 247-1 et suivants du code de la route de la Nouvelle-Calédonie.

Mme. Sabrina Argiriou reçoit en outre délégation de signature pour certifier le caractère exécutoire des actes de la direction soumis à cette formalité.

Article 2

Réservé.

Article 3

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme. Sabrina Argiriou, M. Boris Ajapuhnya, directeur adjoint des infrastructures, de la topographie et des transports terrestres de la Nouvelle-Calédonie, reçoit délégation à l'effet de signer au nom du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie les actes prévus à l'article 1er du présent arrêté, à l'exception, pour le 6°, des décisions afférentes à la directrice et au directeur adjoint.

Article 4

Réservé.

Article 5

Réservé.

Article 6

M. Sébastien Roger, chef du service des routes, reçoit délégation à l'effet de signer au nom du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie :

1° toutes pièces relatives à l'instruction des dossiers dont l'examen est confié au service ;

2° l'engagement et la liquidation des recettes du service ;

3° l'engagement juridique et financier des dépenses du service dans la limite d'un plafond fixé à 10 millions (10 000 000) de francs CFP en fonctionnement et investissement.

Ce plafond est ramené à 2 millions (2 000 000) de francs CFP pour les dépenses liées aux chapitres nature : 65 « autres charges de gestion courante », 67 « charges exceptionnelles », 20 « immobilisation incorporelles » et aux articles 3 chiffres suivants : 611 « contrats de prestation de services », 617 « études et recherches », 618 « divers », 621 « personnels extérieurs au service », 622 « rémunération d'intermédiaires et honoraires », 623 « publicité, publications, relations publiques » et 628 « divers ».

L'engagement juridique s'entend sur tous actes, notamment les contrats, marchés, conventions et bons de commande ;

4° la liquidation des dépenses préalablement engagées du service dans la limite des crédits inscrits au budget de la Nouvelle-Calédonie ;

5° les ordres de service autorisant les déplacements des agents du service en Nouvelle-Calédonie ;

6° toutes décisions afférentes à la gestion du personnel fonctionnaire de toutes catégories et de tous grades placé sous son autorité en matière de congés annuels, d'autorisations spéciales d'absence pour activité syndicale, de congés pour examens et concours passés en Nouvelle-Calédonie et de congés de maladie ordinaires d'une durée inférieure à quinze jours consécutifs ;

7° toutes décisions afférentes à la gestion du personnel relevant du statut des agents contractuels de droit public placé sous son autorité, à l'exception du recrutement, du reclassement et du licenciement ;

8° tous actes préparatoires aux décisions, conventions et avenants, requêtes, mémoires, lettres et pièces relatifs aux transactions ou actions à tenter en ce qui concerne les affaires dans lesquelles la responsabilité d'une personne physique ou morale est recherchée par préjudice direct ou indirect subi par la Nouvelle-Calédonie sur ses biens mobiliers ou immobiliers, à la suite d'un délit ou quasi-délit et appel en garantie du responsable civil et des assurances ;

9° toutes décisions de voirie entraînant l'occupation du domaine public ainsi que toutes les correspondances relatives au classement des routes de la Nouvelle-Calédonie ;

10° tous actes relatifs à la police de la circulation des voies du réseau routier territorial en rase campagne ;

11° les dépôts de plainte au nom de la Nouvelle-Calédonie auprès des autorités de justice ou de police compétentes, lorsque les faits en cause se rattachent aux missions du service, ou concernent des biens utilisés ou occupés par le service.

M. Sébastien Roger reçoit, en outre, délégation pour certifier le caractère exécutoire des actes du service soumis à cette formalité.

Article 7

Réservé.

Article 8

M. Erwan Guivarch, chef du service des phares et balises, reçoit délégation à l'effet de signer au nom du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie :

1° toutes pièces relatives à l'instruction des dossiers dont l'examen est confié au service ;

2° l'engagement et la liquidation des recettes du service ;

3° l'engagement juridique et financier des dépenses du service dans la limite d'un plafond fixé à 10 millions (10 000 000) de francs CFP en fonctionnement et investissement.

Ce plafond est ramené à 2 millions (2 000 000) de francs CFP pour les dépenses liées aux chapitres nature : 65 « autres charges de gestion courante », 67 « charges exceptionnelles », 20 « immobilisation incorporelles » et aux articles 3 chiffres suivants : 611 « contrats de prestation de services », 617 « études et recherches », 618 « divers », 621 « personnels extérieurs au service », 622 « rémunération d'intermédiaires et honoraires », 623 « publicité, publications, relations publiques » et 628 « divers ».

L'engagement juridique s'entend sur tous actes, notamment les contrats, marchés, conventions et bons de commande ;

4° la liquidation des dépenses préalablement engagées du service dans la limite des crédits inscrits au budget de la Nouvelle-Calédonie ;

5° les ordres de service autorisant les déplacements des agents du service en Nouvelle-Calédonie ;

6° toutes décisions afférentes à la gestion du personnel fonctionnaire de toutes catégories et de tous grades placé sous son autorité en matière de congés annuels, d'autorisations spéciales d'absence pour activité syndicale, de congés pour examens et concours passés en Nouvelle-Calédonie et de congés de maladie ordinaires d'une durée inférieure à quinze jours consécutifs ;

7° toutes décisions afférentes à la gestion du personnel relevant du statut des agents contractuels de droit public placé sous son autorité, à l'exception du recrutement, du reclassement et du licenciement ;

8° tous actes préparatoires aux décisions, conventions et avenants, requêtes, mémoires, lettres et pièces relatifs aux transactions ou actions à intenter en ce qui concerne les affaires dans lesquelles la responsabilité d'une personne physique ou morale est recherchée par préjudice direct ou indirect subi par la Nouvelle-Calédonie sur ses biens mobiliers ou immobiliers, à la suite d'un délit ou quasi-délit et appel en garantie du responsable civil et des assurances ;

9° les dépôts de plainte au nom de la Nouvelle-Calédonie auprès des autorités de justice ou de police compétentes, lorsque les faits en cause se rattachent aux missions du service, ou concernent des biens utilisés ou occupés par le service.

M. Erwan Guivarch reçoit, en outre, délégation pour certifier le caractère exécutoire des actes du service soumis à cette formalité.

Article 9

M. Cyrille Dumas-Pilhou, chef du service topographique, reçoit délégation à l'effet de signer au nom du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie :

1° toutes pièces relatives à l'instruction des dossiers dont l'examen est confié au service ;

2° l'engagement et la liquidation des recettes du service ;

3° l'engagement juridique et financier des dépenses du service dans la limite d'un plafond fixé à 10 millions (10 000 000) de francs CFP en fonctionnement et investissement.

Ce plafond est ramené à 2 millions (2 000 000) de francs CFP pour les dépenses liées aux chapitres nature : 65 « autres charges de gestion courante », 67 « charges exceptionnelles », 20 « immobilisation incorporelles » et aux articles 3 chiffres suivants : 611 « contrats de prestation de services », 617 « études et recherches », 618 « divers », 621 « personnels extérieurs au service », 622 « rémunération d'intermédiaires et honoraires », 623 « publicité, publications, relations publiques » et 628 « divers ».

L'engagement juridique s'entend sur tous actes, notamment les contrats, marchés, conventions et bons de commande ;

4° la liquidation des dépenses préalablement engagées du service dans la limite des crédits inscrits au budget de la Nouvelle-Calédonie ;

5° les ordres de service autorisant les déplacements des agents du service en Nouvelle-Calédonie ;

6° toutes décisions afférentes à la gestion du personnel fonctionnaire de toutes catégories et de tous grades placé sous son autorité en matière de congés annuels, d'autorisations spéciales d'absence pour activité syndicale, de congés pour examens et concours passés en Nouvelle-Calédonie et de congés de maladie ordinaires d'une durée inférieure à quinze jours consécutifs ;

7° toutes décisions afférentes à la gestion du personnel relevant du statut des agents contractuels de droit public placé sous son autorité, à l'exception du recrutement, du reclassement et du licenciement ;

8° tous actes préparatoires aux décisions, conventions et avenants, requêtes, mémoires, lettres et pièces relatifs aux transactions ou actions à intenter en ce qui concerne les affaires dans lesquelles la responsabilité d'une personne physique ou morale est recherchée par préjudice direct ou indirect subi par la Nouvelle-Calédonie sur ses biens mobiliers ou immobiliers, à la suite d'un délit ou quasi-délit et appel en garantie du responsable civil et des assurances ;

9° les conventions de mise à disposition de produits, services et prestations du service dérogeant aux tarifs en vigueur lors de travaux d'intérêt général réalisés par des services, des collectivités, des établissements publics, des organismes chargés d'une mission de service public ou opérant pour le compte d'une collectivité publique ou des associations ;

10° les conventions concédant la distribution et la vente de produits cartographiques imprimés dont la Nouvelle-Calédonie est éditrice et celles autorisant un usage commercial des données géographiques numériques ;

11° les dépôts de plainte au nom de la Nouvelle-Calédonie auprès des autorités de justice ou de police compétentes, lorsque les faits en cause se rattachent aux missions du service, ou concernent des biens utilisés ou occupés par le service.

M. Cyrille Dumas-Pilhou reçoit, en outre, délégation à l'effet de certifier le caractère exécutoire des actes du service soumis à cette formalité.

Article 10

Réservé.

Article 11

M. Patrick Levenchaud, chef du service des immatriculations, reçoit délégation à l'effet de signer au nom du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie :

1° toutes pièces relatives à l'instruction des dossiers dont l'examen est confié au service ;

2° l'engagement et la liquidation des recettes du service ;

3° l'engagement juridique et financier des dépenses du service dans la limite d'un plafond fixé à 10 millions (10 000 000) de francs CFP en fonctionnement et investissement.

Ce plafond est ramené à 2 millions (2 000 000) de francs CFP pour les dépenses liées aux chapitres nature : 65 « autres charges de gestion courante », 67 « charges exceptionnelles », 20 « immobilisation incorporelles » et aux articles 3 chiffres suivants : 611 « contrats de prestation de services », 617 « études et recherches », 618 « divers », 621 « personnels extérieurs au service », 622 « rémunération d'intermédiaires et honoraires », 623 « publicité, publications, relations publiques » et 628 « divers ».

L'engagement juridique s'entend sur tous actes, notamment les contrats, marchés, conventions et bons de commande ;

4° la liquidation des dépenses préalablement engagées du service dans la limite des crédits inscrits au budget de la Nouvelle-Calédonie ;

5° les ordres de service autorisant les déplacements des agents du service en Nouvelle-Calédonie ;

6° toutes décisions afférentes à la gestion du personnel fonctionnaire de toutes catégories et de tous grades placé sous son autorité en matière de congés annuels, d'autorisations spéciales d'absence pour activité syndicale, de congés pour examens et concours passés en Nouvelle-Calédonie et de congés de maladie ordinaires d'une durée inférieure à quinze jours consécutifs ;

7° toutes décisions afférentes à la gestion du personnel relevant du statut des agents contractuels de droit public placé sous son autorité, à l'exception du recrutement, du reclassement et du licenciement ;

8° tous actes préparatoires aux décisions, conventions et avenants, requêtes, mémoires, lettres et pièces relatifs aux transactions ou actions à intenter en ce qui concerne les affaires dans lesquelles la responsabilité d'une personne physique ou morale est recherchée par préjudice direct ou indirect subi par la Nouvelle-Calédonie sur ses biens mobiliers ou immobiliers, à la suite d'un délit ou quasi-délit et appel en garantie du responsable civil et des assurances ;

9° les dépôts de plainte au nom de la Nouvelle-Calédonie auprès des autorités de justice ou de police compétentes, lorsque les faits en cause se rattachent aux missions du service, ou concernent des biens utilisés ou occupés par le service.

M. Patrick Levenchaud reçoit, en outre, délégation à l'effet de certifier le caractère exécutoire des actes du service soumis à cette formalité.

Article 12

Réservé.

Article 13

M. Patrick Mahoux, chef du service des permis de conduire, reçoit délégation à l'effet de signer au nom du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie :

1° toutes pièces relatives à l'instruction des dossiers dont l'examen est confié au service ;

2° l'engagement et la liquidation des recettes du service ;

3° l'engagement juridique et financier des dépenses du service dans la limite d'un plafond fixé à 10 millions (10 000 000) de francs CFP en fonctionnement et investissement.

Ce plafond est ramené à 2 millions (2 000 000) de francs CFP pour les dépenses liées aux chapitres nature : 65 « autres charges de gestion courante », 67 « charges exceptionnelles », 20 « immobilisation incorporelles » et aux articles 3 chiffres suivants : 611 « contrats de prestation de services », 617 « études et recherches », 618 « divers », 621 « personnels extérieurs au service », 622 « rémunération d'intermédiaires et honoraires », 623 « publicité, publications, relations publiques » et 628 « divers ».

L'engagement juridique s'entend sur tous actes, notamment les contrats, marchés, conventions et bons de commande ;

4° la liquidation des dépenses préalablement engagées du service dans la limite des crédits inscrits au budget de la Nouvelle-Calédonie ;

5° les ordres de service autorisant les déplacements des agents du service en Nouvelle-Calédonie ;

6° toutes décisions afférentes à la gestion du personnel fonctionnaire de toutes catégories et de tous grades placé sous son autorité en matière de congés annuels, d'autorisations spéciales d'absence pour activité syndicale, de congés pour examens et concours passés en Nouvelle-Calédonie et de congés de maladie ordinaires d'une durée inférieure à quinze jours consécutifs ;

7° toutes décisions afférentes à la gestion du personnel relevant du statut des agents contractuels de droit public placé sous son autorité, à l'exception du recrutement, du reclassement et du licenciement ;

8° tous actes préparatoires aux décisions, conventions et avenants, requêtes, mémoires, lettres et pièces relatifs aux transactions ou actions à intenter en ce qui concerne les affaires dans lesquelles la responsabilité d'une personne physique ou morale est recherchée par préjudice direct ou indirect subi par la Nouvelle-Calédonie sur ses biens mobiliers ou immobiliers, à la suite d'un délit ou quasi-délit et appel en garantie du responsable civil et des assurances ;

9° les dépôts de plainte au nom de la Nouvelle-Calédonie auprès des autorités de justice ou de police compétentes, lorsque les faits en cause se rattachent aux missions du service, ou concernent des biens utilisés ou occupés par le service ;

10° les suspensions de permis de conduire visées aux articles R. 247-1 et suivants du code de la route de la Nouvelle-Calédonie.

M. Patrick Mahoux reçoit, en outre, délégation à l'effet de certifier le caractère exécutoire des actes du service soumis à cette formalité.

Article 14

Réservé.

Article 15

Réservé.

Article 16

Réservé.

Article 17

L'arrêté modifié n° 2025-2118/GNC-Pr du 28 avril 2025 portant délégation de signature à la directrice, au directeur adjoint et aux chefs de service de la direction des infrastructures, de la topographie et des transports terrestres de la Nouvelle-Calédonie est abrogé.

Article 18

Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au Journal officiel de la Nouvelle-Calédonie.